



Liberté • Égalité • Fraternité
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PREFET DE L'ARIEGE

PREFECTURE
DIRECTION DES SERVICES
DU CABINET DU PREFET
COMITE INTERMINISTRIEL DE DEFENSE
ET DE PROTECTION CIVILES

ARRETE PREFECTORAL
approuvant le plan de prévention des risques naturels
prévisibles (P.P.R.) de la commune de MIREPOIX

LE PREFET DE L'ARIEGE
Officier de l'Ordre National du Mérite

- Vu le code de l'environnement ;
 - Vu le code de l'expropriation pour cause d'utilité publique ;
 - Vu le code de l'urbanisme ;
 - Vu le code forestier ;
 - Vu le code pénal ;
 - Vu le code de procédure pénale ;
 - Vu le code de la construction et de l'habitation ;
 - Vu la loi n° 92-3 du 3 janvier 1992 sur l'eau ;
 - Vu la loi n° 2003-699 du 30 juillet 2003 relative à la prévention des risques naturels et technologiques et à la réparation des dommages, notamment son article 38, et son décret d'application n° 2005-3 du 4 janvier 2005 modifiant le décret n° 95-1089 du 5 octobre 1995 relatif aux plans de prévention des risques naturels prévisibles ;
 - Vu le décret n° 90-918 du 11 octobre 1990 relatif à l'exercice du droit à l'information sur les risques majeurs, modifié par le décret n° 2004-554 du 9 juin 2004 ;
 - Vu l'arrêté préfectoral du 19 avril 2006 prescrivant l'établissement d'un plan de prévention des risques naturels prévisibles dans la commune de MIREPOIX ;
 - Vu l'arrêté préfectoral du 31 décembre 2009 relatif à la liste des journaux habilités à publier des annonces judiciaires et légales, modifié par l'arrêté préfectoral du 26 février 2010 ;
 - Vu l'arrêté préfectoral du 18 mars 2010 portant ouverture d'enquête publique sur le projet de plan de prévention des risques naturels prévisibles de la commune de MIREPOIX ;
 - Vu les délibérations du conseil municipal de MIREPOIX en date des 20 octobre 2008 et 28 décembre 2009 ;
 - Vu les courriers des 18 janvier 2010 et 2 mars 2010 échangés entre la mairie de MIREPOIX et la préfecture de l'Ariège – SIDPC ;
 - Vu le rapport et les conclusions du commissaire-enquêteur en date du 29 juin 2010 ;
- Sur proposition de M. le directeur départemental des territoires ;

ARRETE

Article 1

Le plan de prévention des risques naturels prévisibles de la commune de MIREPOIX est approuvé tel qu'il est annexé au présent arrêté.

Article 2

Le plan de prévention des risques naturels prévisibles vaut servitude d'utilité publique et sera annexé aux documents d'urbanisme de la commune de MIREPOIX.

Article 3

Le plan de prévention des risques naturels prévisibles comprend :

- un rapport de présentation ;
- un règlement ;
- une carte de localisation des phénomènes naturels ;
- une carte des aléas : planches 1 et 2 ;
- une carte des enjeux : planches 1 et 2 ;
- une carte de zonage réglementaire du risque : planches 1, 2, 3 et 4.

Article 4

Le plan de prévention des risques naturels prévisibles sera tenu à la disposition du public les jours ouvrables, aux heures d'ouverture des bureaux, à la préfecture - service interministériel de défense et de protection civiles - et à la mairie de MIREPOIX.

Article 5

Le présent arrêté sera publié au Recueil des Actes Administratifs et fera l'objet d'une mention dans le journal suivant :

La Dépêche du Midi - Edition de l'Ariège.

Une copie de l'arrêté sera affichée à la mairie de MIREPOIX pendant une durée d'un mois au minimum.

Mme le maire de MIREPOIX établira un certificat attestant de la réalisation de cette formalité.

Article 6

Mme la secrétaire générale de la préfecture, M. le directeur des services du cabinet, M. le directeur départemental des territoires et Mme le maire de MIREPOIX sont chargés de l'exécution du présent arrêté.

Fait à Foix, le 13 SEP. 2010


Jacques BILLANT